



Recommandation CM/RecChL(2014)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Arménie

(adoptée par le Comité des Ministres le 15 janvier 2014 lors de la 1188e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par l'Arménie le 25 janvier 2002 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Arménie ;

Etant donné que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Arménie dans son troisième rapport périodique, les compléments d'information apportés par les autorités arméniennes, les informations présentées par des instances et associations légalement établies en Arménie et les informations recueillies par le Comité d'experts durant sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités arméniennes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités arméniennes tiennent compte de toutes les observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. promeuvent l'utilisation de l'assyrien, du kurde et du yézide dans l'enseignement préscolaire et élargissent l'offre d'enseignement de l'assyrien, du grec, du kurde et du yézide aux niveaux du primaire et du secondaire ;
- 2. veillent à une formation adéquate des enseignants d'assyrien, de kurde et de yézide ;
- 3. prennent des dispositions appropriées pour que les radiodiffuseurs offrent des programmes de télévision en assyrien, en grec, en kurde et en yézide, et renforcent la présence des langues couvertes par la partie III à la radio ;
- 4. élaborent une politique structurée et asseoient sur une base juridique claire l'utilisation des langues minoritaires devant les tribunaux et les organismes publics, afin de faciliter la mise en œuvre pratique des engagements pris en vertu des articles 9 et 10 ;
- 5. apportent un financement adéquat aux associations des minorités nationales pour assurer la promotion des langues minoritaires en conformité avec la Charte.